

Championnat jeunes masculins

Origine : Commission régionale des compétitions

Exposé des motifs : *Mise à jour suite refonte des championnats jeunes voté en AG le 30 juin 2021*

Date d'effet : Saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 8 : CATEGORIE U16 R1 (12 équipes)</p> <p>Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U16 R1 sont obligatoirement des équipes premières.</p> <p><u>Déroulement du championnat</u> Les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.</p> <p>A l'issue de la saison, la 1^{ère} équipe éligible au classement accède au CN U17.</p> <p><u>Accessions / Descentes</u> A l'issue du championnat, accèdent en U17 R1 pour la saison suivante si les critères d'éligibilité sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place,▪ Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} intègre le championnat U17 R2 de la saison suivante. <p>Lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.</p> <p>En cas d'accession supplémentaire en CN U17, il sera fait appel à l'équipe suivante dans l'ordre du classement et ainsi de suite si l'équipe concernée ne peut accéder.</p> <p>R2 (36 équipes)</p> <p>Les 36 équipes dont 7 équipes issues de chacun des districts, qualifiées pour disputer le championnat U16 R2 sont obligatoirement des équipes premières.</p> <p><u>Déroulement du championnat</u> Les 36 équipes sont réparties en 3 groupes géographiques de 12 équipes Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.</p>	<p>Article 8 : CATEGORIE U16 R1 (12 équipes)</p> <p>Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U16 R1 sont obligatoirement des équipes premières.</p> <p><u>Déroulement du championnat</u> Les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.</p> <p>A l'issue de la saison, la 1^{ère} équipe éligible au classement accède au CN U17.</p> <p><u>Accessions / Descentes</u> A l'issue du championnat, accèdent en U17 R1 pour la saison suivante si les critères d'éligibilité sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place,▪ Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} intègre le championnat U17 R2 de la saison suivante. <p>Lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.</p> <p>En cas d'accession supplémentaire en CN U17, il sera fait appel à l'équipe suivante dans l'ordre du classement et ainsi de suite si l'équipe concernée ne peut accéder.</p> <p>R2 (24 équipes)</p> <p><i>Les 24 équipes dont 7 équipes issues de chacun des districts, qualifiées pour disputer le championnat U16 R2 sont obligatoirement des équipes premières.</i></p> <p><i>Les 24 équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.</i></p>

Accessions / Descentes

A l'issue du championnat, les équipes à la 1ère place de chaque groupe (3 équipes) intègrent le championnat U17 R1 de la saison suivante.

Afin de maintenir à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de U17 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire.

Ces équipes seront remises à disposition de leur district.

Article 9 : CATEGORIE U17

CN U17

Les équipes participant au Championnat National U17 pourront, sur demande écrite avant le 30 juin, solliciter le droit de jouer en U18 R1 la saison suivante.

R1 (12 équipes)

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U17 R1 sont obligatoirement des équipes premières.

Déroulement du championnat

Les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.

Accessions / Descentes

A l'issue du championnat, et en fonction des participations aux championnats nationaux, autant d'équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accèdent en U18 R1 pour la saison suivante

Les autres équipes classées intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante.

R2 (36 équipes)

Déroulement du championnat

Les 36 équipes dont 7 équipes issues de chacun des districts sont réparties en 3 groupes géographiques de 12 équipes.

Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.

Accessions / Descentes

A l'issue du championnat, les équipes à la 1ère place de chaque groupe (3 équipes) intègrent le championnat U18 R1 de la saison suivante.

Afin de ramener à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire.

Ces équipes seront remises à disposition de leur district.

Accessions / Descentes

A l'issue du championnat, les équipes à la 1ère place de chaque groupe (2 équipes) intègrent le championnat U17 R1 de la saison suivante.

Afin de maintenir à 24 le nombre d'équipes disputant le championnat de U17 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire. Ces équipes seront remises à disposition de leur district.

Article 9 : CATEGORIE U17

CN U17

Les équipes participant au Championnat National U17 pourront, sur demande écrite avant le 30 juin, solliciter le droit de jouer en U18 R1 la saison suivante.

R1 (12 équipes)

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U17 R1 sont obligatoirement des équipes premières.

Déroulement du championnat

Les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.

Accessions / Descentes

A l'issue du championnat, et en fonction des participations aux championnats nationaux, autant d'équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accèdent en U18 R1 pour la saison suivante

Les autres équipes classées intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante.

R2 (24 équipes)

Les 24 équipes dont 7 équipes issues de chacun des districts, qualifiées pour disputer le championnat U16 R2 sont obligatoirement des équipes premières.

Les 24 équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.

Accessions / Descentes

A l'issue du championnat, les équipes à la 1ère place de chaque groupe (2 équipes) intègrent le championnat U18 R1 de la saison suivante.

Afin de maintenir à 24 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire. Ces équipes seront remises à disposition de leur district.

MODIFICATION REGLEMENTAIRE FFF

Origine : Mise en conformité des règlements vis-à-vis de l'Assemblée Générale de la FFF en date du 13 décembre 2025.

Informations

Date d'effet : Saison 2026/2027

Nouveau texte

Article 39 ter – le groupement des clubs

.../...

Les équipes du groupement peuvent participer :

-aux compétitions de District et de Ligue

-à la Coupe Gambardella **et à la Coupe Nike féminine U18**,

Toutefois, elles ne peuvent accéder aux championnats nationaux

.../...

Date d'effet : saison 2026/2027

Section 2 – Epreuves de Ligues et de Districts

Article 136

.../...

2-A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité, **et ce dans les seules conditions définies à l'annexe 12 des présents règlements.**

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

.../...

Annexe 12 : CONDITIONS D'USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L'OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUE(S)

1-La Ligue/Le District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la F.F.F. et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F., à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont elle/il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que la Ligue/le District estime que le match comporte des risques en termes de

sécurité pour les personnes et notamment les officiels. Il appartient à la Ligue/au District de déterminer en amont du match et sur la base d'indices, si un match est susceptible de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment de précédents incidents lors de match pouvant concerner l'une ou les deux équipes, en raison de tension entre des supporters de ces équipes, des résultats issus de l'outil « ressenti arbitres » mis à disposition des arbitres, de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires et dans le cas où les dispositifs de sécurité préexistants (tels que l'ajout de délégués de match, l'appel aux forces de l'ordre...) seraient considérés par la Ligue/le District comme insuffisants. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. L'utilisation est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concerné(e) ou tout autre organe compétent de la Ligue/du District.

2. Ce traitement est mis en œuvre par la Ligue ou le District concerné(e) dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis dans l'article 136.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline de la Ligue /du District.

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle doit respecter les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » (disponible dans la partie « Statuts et Règlements » sur le site internet de la Fédération Française de Football www.fff.fr) prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. La Ligue/le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. La Ligue/le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. La Ligue/Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. La Ligue/ Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut

décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra individuelle doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçus à l'issue de ces délais.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent caméra individuelle à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel utilisé ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F., lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par la Ligue/le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'elle/il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et le droit de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, la Ligue/le District concerné(e) peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. La Ligue ou le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

[Nb – il est précisé que l'adoption de cette annexe 12 aux Règlements Généraux relève de la compétence de l'Assemblée Fédérale mais que toute modification ultérieure de cette annexe relèvera de la compétence du Comité Exécutif, conformément à l'article 14 de Statuts de la FFF]

Date d'effet : immédiate

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 3.3.2.2 – L'instructeur

.../...

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier **et qu'il transmet à la personne poursuivie** dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

.../...

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1.1 A l'égard d'un club

.../...

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord du club, remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel, ou d'un autre club, ou d'une association caritative.

.../...

Date d'effet : saison 2026/2027

REGLEMENT PARTICULIER de la LFHF

Origine : Mise en conformité des règlements vis-à-vis des règlements de la FFF et de la LFHF

Modifications : **en rouge italique**

Date d'effet : Saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 19</p> <p>1 - La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LFHF et ratifiées par le comité exécutif, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la LFHF est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.</p> <p>2 - Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.</p> <p>3 - En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la LFHF qui statuera en dernier ressort.</p>	<p>Article 19</p> <p>1 - La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LFHF et ratifiées par le comité exécutif, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la LFHF est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.</p> <p>2 - Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.</p> <p>3 - En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la LFHF qui statuera en dernier ressort.</p> <p>4 – Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.</p>
<p>Article 61</p> <p>Les clubs à section professionnelle disputant le championnat de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont autorisés à utiliser les joueurs sous contrat dans leur première équipe réserve disputant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le championnat national 1 (N1)- Le championnat national 2 (N2)- Le championnat national 3 (N3)- Le championnat régional 1 (R1) <p>Ces mêmes clubs sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat de stagiaire, aspirant ou apprenti, sous réserve des dispositions des règlements de la FFF.</p>	<p>Article 61</p> <p>Les clubs à section professionnelle disputant le championnat de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont autorisés à utiliser les joueurs sous contrat dans leur première équipe réserve disputant :</p> <ul style="list-style-type: none">-Le championnat national 1 (N1) remplacé par la Ligue 3-Le championnat national 2 (N2) – en attente AG FFF-Le championnat national 3 (N3) – en attente AG FFF-Le championnat régional 1 (R1) <p>Ces mêmes clubs sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat de stagiaire, aspirant ou apprenti, sous réserve des dispositions des règlements de la FFF.</p>

Article 74

Dans le cadre des compétitions de Ligue, les clubs doivent utiliser des terrains et installations sportives classés au minimum :

* en T6 pour les compétitions jeunes sauf la R1

* en T5 pour les championnats suivants :

- Seniors : R2, R3,
- Jeunes : (U15 à U18 évoluant en R1)
- Féminines : R1 et R2
- Football Entreprise : R1

* en T3 :

- Seniors : R1

Les règlements spécifiques aux championnats et coupes de Ligue et des districts précisent les dispositions applicables pour les terrains et installations sportives en fonction du niveau de compétition.

Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux règlements de la FFF <http://www.fff.fr> dans la rubrique Règlements.

Article 87

1 - La numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 16 pour les remplaçants) est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition.

Article 144 - Modalités pour purger une suspension

Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend

Article 74

~~Dans le cadre des compétitions de Ligue, les clubs doivent utiliser des terrains et installations sportives classés au minimum :~~

~~* en T6 pour les compétitions jeunes sauf la R1~~

~~* en T5 pour les championnats suivants :~~

- ~~— Seniors : R2, R3,~~
- ~~— Jeunes : (U15 à U18 évoluant en R1)~~
- ~~— Féminines : R1 et R2~~
- ~~— Football Entreprise : R1~~

~~* en T3 :~~

- ~~— Seniors : R1~~

~~Les règlements spécifiques aux championnats et coupes de Ligue et des districts précisent les dispositions applicables pour les terrains et installations sportives en fonction du niveau de compétition.~~

~~Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux règlements de la FFF <http://www.fff.fr> dans la rubrique Règlements.~~

Toutes les compétitions, coupes et challenges organisées par la ligue, districts et clubs ne peuvent se dérouler que dans une installation classée et identifiée par son NNI (Numéro National d'Identification). Le règlement de la compétition détermine le niveau minimum de classement.

Une fois que le club s'engage et que l'installation était conforme au 31 août de la saison en cours, alors la CRTIS n'a plus à intervenir à ce niveau durant toute la saison sportive, excepté en cas de non-conformités majeures. (Vœux adoptés lors de l'AG du 31 mai 2025)

Article 87

1 - La numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 16 pour les remplaçants) est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition.

Des dispositions particulières sont applicables au futsal.

Article 144 - Modalités pour purger une suspension

Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend

la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

Pour les rencontres de district, ne sont pris en compte que celles jouées le week-end (samedi ou dimanche) et les jours fériés.

Pour les rencontres disputées en semaine (du lundi au vendredi), une demande de prise en compte de la rencontre sera faite auprès de La Ligue pour avis de la Commission des Compétitions.

la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

Pour les rencontres *de coupe* de district, ne sont pris en compte que celles jouées le week-end (samedi ou dimanche) et les jours fériés.

Pour les rencontres disputées en semaine (du lundi au vendredi), une demande de prise en compte de la rencontre sera faite auprès de La Ligue pour avis de la Commission des Compétitions.

Toutes compétitions

Origine : Groupe de relecture

Exposé des motifs : mise en conformité vis-à-vis des règlements de la FFF

Date d'effet : Saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Les articles de toutes le compétitions</p> <p>Concerne le mot « SALLE » ou « TERRAIN »</p> <p>STATUTS DES EDUCATEURS</p> <p>Une dérogation est accordée sur demande du club dont l'équipe qui accède au niveau ligue avec son l'entraîneur sans limitation de durée, tant qu'il a la responsabilité de cette équipe.</p>	<p>Les articles de toutes le compétitions</p> <p>Remplacé par le mot « installation sportive »</p> <p>STATUTS DES EDUCATEURS</p> <p>Une dérogation est accordée sur demande du club dont l'équipe qui accède en ligue avec son l'entraîneur, <i>dérogation limitée à 3 ans</i> tant qu'il a la responsabilité de cette équipe.</p>

Statut de la LFHF

Origine : Mise en conformité des statuts suite à l'Assemblée Fédérale du 13 décembre 2025

Modifications : **en rouge italique**

Date d'effet : Saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>TITRE I. FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL</u></p> <p>Article 1 – FORME SOCIALE</p> <p>La Ligue DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.</p> <p>La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.</p> <p>La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.</p>	<p><u>TITRE I. FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL</u></p> <p>Article 1 – FORME SOCIALE</p> <p>La Ligue DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.</p> <p>La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements <i>et code de conduite</i> établis par la FFF.</p> <p>La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.</p>
<p><u>TITRE III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION</u></p> <p>13.2 Conditions d'éligibilité</p> <p>Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.</p> <p>13.2.1 Conditions générales d'éligibilité</p> <p>Est éligible au Conseil de Ligue tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.</p> <p>Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.</p> <p>Ne peut être candidate :</p> <ul style="list-style-type: none">- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six)	<p><u>TITRE III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION</u></p> <p>13.2 Conditions d'éligibilité</p> <p>Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.</p> <p>13.2.1 Conditions générales d'éligibilité</p> <p>Est éligible au Conseil de Ligue tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.</p> <p>Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.</p> <p>Ne peut être candidate :</p> <ul style="list-style-type: none">- La personne qui n'est pas licenciée depuis au

mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne ***faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal*** ;
- la personne licenciée ***concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.***

13.4 Mandat

L'élection du Conseil de Ligue doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Conseil de Ligue est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil de Ligue est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil de Ligue s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Conseil de Ligue.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- La personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- La personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.
- ***La personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêt, détournement de fond public ou tous autres délits de même nature)***

13.4 Mandat

L'élection du Conseil de Ligue doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Si en cours de mandat, un membre du comité de direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'art 13.2.1 des présents statuts, et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du comité de direction jusqu'au terme du mandat, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du comité de direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du comité de direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

Le mandat du Conseil de Ligue est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil de Ligue est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil de Ligue s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Conseil de Ligue.

Article 15 - Président

15.2 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué (et s'il n'en existe aucun au sein de la Ligue, tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Comité) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Conseil de Ligue, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Conseil de Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. La révocation du Conseil de Ligue entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué (et s'il n'en existe aucun au sein de la Ligue, tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Comité) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Conseil de Ligue, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Conseil de Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. La révocation du Conseil de Ligue entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la ligue ou de président délégué de la ligue/ de président de district et de président délégué de district (ou de 1^{er} vice-président de district lorsque le district ne dispose pas d'un président délégué) les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou du district de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés. Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises

TITRE IV. RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 18 - BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le budget annuel est arrêté par le Conseil de Ligue avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI. GÉNÉRALITÉS

Article 23 - FORMALITÉS

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

ou associations ci-dessus visées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la ligue ou le district au sens de l'article L-233.3 du code de commerce.

TITRE IV. RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 18 - BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le budget annuel est arrêté par le Conseil de Ligue avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

~~La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.~~

~~Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.~~

TITRE VI. GÉNÉRALITÉS

Article 23 - FORMALITÉS

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

~~Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.~~

Article 24 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS

- *La ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes*
- *La ligue transmet dans les meilleurs délais tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable sur demande écrite et motivée de la FFF*